

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de **Malaisie** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un Protocole, signée à Paris le 24 avril 1975,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 51 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La convention fiscale franco-malaise, signée à Paris le 24 avril 1975, concerne les impôts sur le revenu. C'est la troisième convention de cette nature signée avec un pays de l'Asie du Sud-Est. En effet, le Parlement a déjà autorisé la ratification des conventions conclues avec la Thaïlande et Singapour.

Bien que la Malaisie ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le texte de la convention s'inspire largement de la convention type adoptée en 1963 par cette organisation. Nous commenterons essentiellement les dispositions relatives aux revenus des capitaux mobiliers.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 de la convention prévoit, comme il est d'usage, que les dividendes sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Mais, alors que les conventions de cette nature prévoient en général que l'Etat d'où proviennent les dividendes peut également prélever un impôt à la source, la convention franco-malaise ne prévoit une telle disposition que pour les dividendes de source française. Ce fait est dû aux particularités du système fiscal malais.

Quand ils sont payés à un résident de Malaisie, les dividendes d'origine française font l'objet, dans notre pays, d'une retenue à la source qui est limitée à 5 % si le bénéficiaire des dividendes est une société distributrice qui détient au moins le dixième du capital de la société et à 15 % dans les autres cas. Ces deux limites correspondent à celles qui sont généralement fixées dans les conventions fiscales conclues par la France.

Le bénéfice de l'avoir fiscal français est accordé aux résidents malais, sauf s'il s'agit d'une société détenant plus de 10 % du capital de la société distributrice.

L'article 11 de la convention traite de l'imposition des intérêts. Il prévoit que les intérêts sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais que l'Etat d'où ils proviennent peut imposer une retenue à la source limitée à 15 % pour la Malaisie comme pour la France. Cependant, les intérêts afférents à des prêts que la Malaisie considère comme favorisant son développement sont exonérés de cette retenue.

Un régime analogue est prévu par l'article 12 en matière d'imposition des redevances. Toutefois, dans le cas particulier des rede-

vances pour les films et les émissions enregistrées de radio ou de télévision, aucune limitation de la retenue à la source n'est prévue.

Les dispositions de la convention relatives à l'imposition des salaires, des revenus provenant d'activités indépendantes et des pensions n'appellent pas de commentaire particulier.

Selon l'usage, la convention prévoit aussi l'exonération des étudiants, boursiers et apprentis d'un Etat séjournant dans notre pays pour y poursuivre leurs études, leur formation ou leurs recherches.

Enfin, l'article 23 de la convention expose les méthodes permettant d'éviter les doubles impositions. On notera en particulier que les impôts non perçus en Malaisie par suite des exonérations accordées dans le cadre des mesures d'incitation au développement donnent cependant droit, en France, à un crédit d'impôt. Cette disposition, qui est souvent utilisée dans les rapports de la France avec les pays en voie de développement, s'analyse comme un avantage accordé par le Trésor français aux entreprises françaises ayant des revenus de source malaise.

*
* *

Les échanges franco-malais dégagent un excédent au profit de la France ainsi que le montrent les chiffres ci-après :

ANNEE	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	(En millions de francs.)	
1970	139	73
1971	125	71
1972	90	115
1973	155	177

Les investissements directs français en Malaisie se sont élevés à 7 millions de francs en 1973 et ceux de Malaisie en France à 1 million de francs pour la même année.

*
* *

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un Protocole, signée à Paris le 24 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au projet de loi n° 51 (1975-1976).